

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Commune de MIEUSSY (Haute-Savoie)



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**SÉCURITÉ DES PISTES DE SKI**  
**DOMAINE SKIABLE DE SOMMAND**

**ARRETE 2025-96**

Le maire de la commune de Mieussy (Haute-Savoie) :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 5°, L. 2212-4 et L. 2122-24 ;

**VU** la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** les Normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-107 ;

**VU** la Norme NF S 52-112 « Pistes de ski - Information sur les risques d'avalanche » ;

**VU** la délibération N°5 du 22 décembre 2016 relative à la Délégation de Service Public confiant l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable à la SPL La Ramaz ;

**VU** la convention entre la Commune et la SPL La Ramaz, portant sur les secours sur pistes, ayant fait l'objet de la délibération N°2025-09-21 du conseil municipal du 20 novembre 2025,

**VU** les délibérations 2025-09-20 et 2025-09-21 du conseil municipal du 20 novembre 2025 portant sur les transports sanitaires et les secours sur pistes,

**VU** l'arrêté n° 20/RM/163, portant création de la commission intercommunale de sécurité qui institue une concertation permanente entre les Maires de Mieussy et Talinges,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les pistes de ski alpin,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté a pour objet de règlementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la commune de Mieussy, tels que définis à l'article 2.

L'accès au domaine skiable de la station est strictement interdit du 01 Novembre au 30 Avril, à l'exception des périodes pendant l'ouverture des pistes de ski, définies par arrêté municipal. Seuls sont autorisés à y circuler et uniquement pour les opérations de préparation, d'exploitation et de rangement du domaine skiable, les engins motorisés de la SPL La Ramaz et des services publics de secours. Il est rappelé qu'en dehors des périodes d'ouverture des pistes de ski alpin, celles-ci ne sont ni sécurisées, ni préparées.

**ARTICLE 2 :** Est considérée comme piste de ski alpin, tout parcours de neige balisée dans les conditions définies aux articles 4, 5, et 6 du présent arrêté et réservé à l'usage de la pratique du ski alpin et des activités connexes dûment autorisées (snowboard, télémark, monoski, skwal et tous les engins spéciaux détaillés dans le document CO R2 08 GEN autorisation d'accès des engins spéciaux)

La pratique de la luge est strictement interdite sur le domaine skiable alpin sauf sur les espaces dédiés à celle-ci.

La pratique des diverses disciplines de glisse en dehors des pistes balisées et ouvertes s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants.

**ARTICLE 3 :** Sauf dérogation, l'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de skis ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige qui n'est pas autorisé sur les Remontées Mécaniques.

Des itinéraires dédiés sont aménagés à l'effet de permettre l'évolution des piétons.

Les activités nordiques (ski de fond, raquettes, chiens de traineaux, Fatbike...) font l'objet d'un arrêté spécifique du maire (arrêté N° 2025-93).

Les matériels d'entretien et de sécurité de la station peuvent circuler sur les pistes de ski alpin, dans les conditions prévues à l'article 18. La circulation sur les pistes d'engins de déplacements sur la neige, avec ou sans moteur, autres que ceux appartenant à la SPL La Ramaz, est formellement interdite en toutes circonstances (scooters, quads...).

Chaque année des arrêtés municipaux d'autorisation de circulation sur le domaine skiable fixe les horaires et les conditions de circulation d'engins mécanisés pour plusieurs établissements (restaurants gîtes) et hébergements privés, en fonction des horaires de fermeture des pistes.

Les skis, les snowboards et autres engins de glisse doivent obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes permettant un blocage ou un arrêt immédiat et efficace en cas de chute.

Tout équipement ou engin, quel qu'il soit, non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur les pistes et les appareils de remontées mécaniques.

À l'exception des animaux utilisés pour la recherche de personnes sous avalanche, dans le cadre d'une opération de secours l'accès aux pistes est strictement interdit aux animaux domestiques.

Les passages, mêmes régulièrement empruntés, s'ils ne sont pas balisés, ni jalonnés, ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- |                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| ➤ Pistes faciles               | balise de couleur verte |
| ➤ Pistes de difficulté moyenne | balise de couleur bleu  |
| ➤ Pistes difficiles            | balise de couleur rouge |
| ➤ Pistes très difficile        | balise de couleur noire |

Chaque piste de ski porte un nom qui est reporté sur les balises.

Pour se repérer sur le domaine skiable, le client peut consulter les plans des pistes situés :

- à chaque point de vente de forfaits ;
- sur les fronts de neige.

Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, voies d'accès au domaine ou à des bâtiments, etc.) qui ne sont pas des pistes de ski au sens large de cet arrêté ; ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

**ARTICLE 5 :** Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes énumérées à l'article 4, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Des jalons de la couleur de la piste délimitent les bords de la piste. Les jalons avec une flamme orange en partie supérieure sont situés à droite dans le sens descendant de la piste.

Les balises sont constituées par des disques de 450 millimètres de diamètre, numérotés de 1 à X... à partir du bas de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification (nom) reporté sur les balises. Les balises sont mises en place en fonction de l'enneigement existant.

**ARTICLE 6 :** Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situés à leur proximité sont signalés.

Cette signalisation est constituée soit par des panneaux triangulaires à fond de couleur jaune et dessin noir, soit par des jalons de couleur jaune et noire ou des banderoles orange avec une signalisation noire.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

De façon générale, le public est appelé à se conformer aux dispositifs de balisage, de signalisation mis en place et aux informations destinées à garantir sa sécurité.

**ARTICLE 7 :** Il est strictement interdit, aux personnes non autorisées, d'enlever, de déplacer et plus généralement de porter atteinte aux éléments de signalisation, de balisage et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou sur les remontées mécaniques.

**ARTICLE 8 :** Le service chargé de la sécurité des pistes assure, après reconnaissance, l'ouverture et la fermeture des pistes.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte, notamment après sécurisation contre les risques d'avalanches.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur ou usager des pistes, ainsi que tout skieur de randonnée ne se conformant pas aux instructions figurant sur la signalisation mise en place, engage explicitement sa responsabilité.

En cours d'exploitation, dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus contrôlée, ni protégée, ni surveillée et donc interdite d'accès.

Les engins d'entretien des pistes travaillant notamment la nuit sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés par les machines équipées de treuil (câble quasiment invisible notamment la nuit), le domaine skiable est interdit à toutes personnes et véhicules dès la fermeture des pistes jusqu'à leur réouverture ; Une autorisation spéciale s'appliquant aux salariés de la SPL La Ramaz ou bien aux collaborateurs d'une société mandatée par la SPL permet le travail de préparation des pistes (damage, production de neige de culture, entretien des remontées mécaniques, rapatriement d'un client après la fermeture des pistes, etc.) ou bien de toute intervention nécessaire au fonctionnement des remontées.

Les restaurants situés sur le domaine skiable doivent impérativement informer leur clientèle 15 minutes avant l'horaire de fermeture des pistes, afin que celle-ci puisse quitter le domaine skiable en évoluant sur des pistes ouvertes.

Certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski peuvent (stade de slalom, pistes spécifiques type Snow Park, jardins d'enfants, etc.), peuvent être réservés à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait, être interdits à d'autres pratiquants. Ils seront délimités et signalés par un dispositif approprié.

**ARTICLE 9 :** Les compétitions et les entraînements sont interdits sur les pistes de ski ouvertes à la clientèle. Ces activités se dérouleront sur des espaces réservés, interdits aux autres usagers. Des conventions fixant les règles d'utilisations de ces espaces sont établies annuellement entre l'exploitant du domaine skiable et les ski-clubs ou les écoles de ski.

**ARTICLE 10 :** Indépendamment des pistes de ski, des espaces comportant des modules ou des zones de glisse spécifiques sont aménagés et à disposition des pratiquants. Il peut s'agir d'espaces freestyle, de zones ludiques ou de pistes ludiques aménagées. Ces espaces peuvent nécessiter de la part des pratiquants une très bonne technique.

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur de ces zones

**ARTICLE 11** : Pour des motifs de sécurité, il est interdit d'évoluer à contresens du flux normal des skieurs, quel que soit le moyen utilisé, sauf en cas de nécessité de service (secours, maintenance des remontées mécaniques, ...) pendant les périodes d'ouverture des pistes, ainsi que pendant les périodes de damage après fermeture des pistes. La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski alpin. Un itinéraire spécifique dédié à cette pratique est accessible au départ des Résidences de Sommand et jusqu'au Sommet du télésiège de Platière. Un plan situé au départ de l'itinéraire et à l'arrivée détaille le parcours de montée et les pistes de descentes que peuvent emprunter les pratiquants. Le jalonnage de l'itinéraire de montée est de couleur jaune. Les pratiquants peuvent redescendre les pistes desservies par le télésiège de Roy. Toutes les informations concernant l'état d'ouverture, les risques d'avalanche, les conditions météorologiques sont celles définies à l'article 15.

**ARTICLE 12** : Sauf dispositions particulières à mettre en œuvre notamment en cas d'affluence, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent, dans des conditions normales d'évolution et de visibilité, regagner la station avant la nuit. L'exploitant mettra du personnel à disposition pour procéder à la mise en marche des installations requises, pour une éventuelle opération de secours.

**ARTICLE 13**: Certaines pistes de ski peuvent rester ouvertes pour des activités dites « nocturnes » alors même que les autres pistes sont fermées à toutes activités (sauf dérogations).

Cette ouverture concerne :

- pistes de ski alpin de Col de Sommand (jusqu'au départ du chemin des moniteurs), Chemin des moniteurs et pistes retour station Buchilles pour l'activité luge, le mardi jusqu'à 19h durant les vacances françaises de Noël et d'Hiver, encadré par des professionnels ayant un B.E ou D.E.
- descente aux flambeaux sur Farquet 1 le mardi ou le mercredi jusqu'à 19h durant les vacances françaises de Noël et d'Hiver.

Après autorisation du Maire et validation de la direction de la SPL de la Ramaz, consécutives à une demande formulée sept jours francs avant la date retenue, l'accès aux pistes de ski peut être autorisé après la fermeture pour un organisateur et par dérogation à l'article 8 à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par celui-ci.











**ARTICLE 14** : En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état du manteau neigeux ne permettent pas d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être déclarée fermée dans les conditions prévues aux articles 8.

**ARTICLE 15** : L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

Toutes les informations concernant l'état d'ouverture du domaine skiable, les risques avalanches, les conditions météorologiques sont consultables sur le site internet de la station :

<https://espacedeslys.com/fr/meteo-ouvertures> et :

1. Aux points de vente des forfaits (à l'office de tourisme de Mieussy, à la caisse des Résidences, aux caisses centrales de Sommand)
  - Le présent arrêté,
  - Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
  - Un plan des différentes pistes de la station avec indication de catégorie.
2. Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception du tapis de l'ESF :
  - Un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques,
  - Un plan des différentes pistes desservies par la remontée.
3. En cas de risque d'avalanche, une signalisation appropriée mise en place au bas du télésiège du col de Sommand et au bas du télésiège de Platière.

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
	4 - FORT		Forte instabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ		Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

Cette signalisation est destinée à informer le public sur les risques d'avalanche estimés par Météo France pour les secteurs hors-pistes.

Le Service des pistes pourra adapter l'information en fonction de l'état du domaine skiable de Praz de Lys / Sommand.

**ARTICLE 16 :** En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, rapidement, de sa décision au Maire ou son représentant.

**ARTICLE 17 :** La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté de matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte des secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Chaque année l'organisation du service de sécurité des pistes est présenté à la commission intercommunale de sécurité des pistes qui l'agrée

Les secours sont facturés pour le compte de la commune de Mieussy au bénéficiaire d'une évacuation par le service de sécurité des pistes, ou assimilé, quel que soit le moyen utilisé et quelle que soit la discipline pratiquée sur le domaine skiable sur piste ou hors-piste conformément aux tarifs définis chaque année par délibération du conseil municipal.

Constitue un secours et/ou un sauvetage, donc facturable, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation en cas d'incapacité d'un usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même ou autrui) ou à un accident matériel qui nécessite l'évacuation de l'utilisateur par le service de sécurité des pistes.

Par arrêté, le Maire agréé, au sein des effectifs de l'exploitation des remontées mécaniques les responsables de cette sécurité.

**ARTICLE 18 :**

Certains engins motorisés peuvent évoluer sur des pistes ouvertes. Ils doivent porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur sonore. Ces dispositifs doivent fonctionner en permanence dès que l'engin se déplace sur le domaine skiable ouvert au public. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

Ces matériels motorisés peuvent, entre autres, effectuer les missions suivantes :

- Transport d'accidentés (avec ou sans traîneaux) ;
- Transport de personnel et de matériel pour les secours (médecins, matériel de secours) ;

- Transport de matériel de balisage et de protection ;
- Transport de personnel ou de matériel pour le sauvetage sur les remontées mécaniques ;
- Transport de personnel et de matériel pour le dépannage des remontées mécaniques ;
- Transport de personnel et matériel pour le dépannage des engins de damage ;
- Transport de personnel et matériel pour la mise en œuvre du PIDA ;
- Transport de personnes non blessées à évacuer (bris de matériel, fatigue ou autre) ;
- Déplacement pour l'exploitation du réseau de neige de culture ;
- Transport de matériel pour des animations sur la station ;
- Transport de matériel pour les compétitions.

En cas d'accidents ou d'incidents sur les pistes nécessitant, pour une durée importante, le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, le maire ou le responsable de la sécurité des pistes interdira l'accès à la piste.

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, la circulation des engins motorisés s'effectue sur un itinéraire déterminé en début de saison.

Pour les restaurateurs (établissements d'altitude), les utilisateurs d'engins doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible, circuler sur le bord des pistes et ce en dehors des horaires d'ouverture des pistes de ski, dans le respect du plan de circulation établi en début de saison. Ces engins doivent être conduits par des personnes dûment formées à la conduite et ayant connaissance des règles de sécurité inerrante au site.

**ARTICLE 19** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal 2024-88 en date du 11 décembre 2025

**ARTICLE 20** :

Monsieur le Président Directeur Général de la SPL La Ramaz  
Monsieur le Directeur Général Délégué de la SPL La Ramaz  
Monsieur le Responsable du service de la sécurité des pistes Praz de Lys – Sommand  
Madame et Monsieur les directeurs des écoles de ski  
Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Haute Savoie  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Taninges  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Savoie  
Monsieur le Directeur Départemental de Protection Civile de la Haute Savoie  
La société HBG  
Messieurs les organisateurs d'activités de loisirs faisant l'objet d'un arrêté municipal  
Madame la Directrice de Praz de Lys / Sommand Tourisme  
Madame la Présidente du ski Club de Taninges  
Monsieur le Président du ski Club de Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Procureur de la République

Fait à Mieussy le 3 décembre 2025

Le Maire,



Régis FORESTIER